

AVIS JURIDIQUE SUR L'ILLEGALITE DU REFUS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OPPOSE A DES ENFANTS « MUNIS D'UN CERTIFICAT MEDICAL CONTRE- INDIQUANT LE PORT DU MASQUE »

QUESTION DE DROIT :

Un chef d'établissement scolaire peut-il refuser l'accès à un élève qui est dispensé du port du masque par un certificat médical ?

Réponse : NON

Le présent avis juridique fixe les termes du droit

➤ L'article 36 du décret du 10 juillet 2020 prévoit l'obligation de porter un masque dans les établissements scolaires visés pour « 4° *Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;* ».

Ce décret a été complété par le Protocole sanitaire de l'éducation nationale qui impose le port du masque « *grand public* » pour les collégiens et les lycéens, dans les espaces clos mais également dans les espaces extérieurs.

Le Protocole sanitaire rappelle également que « *le principe doit être celui de l'accueil de tous les élèves* ».

➤ A l'instar de la dérogation prévue par le décret du 10 juillet 2020, le Protocole sanitaire de l'éducation nationale prévoit également une dérogation pour les lycéens et collégiens en ces termes : « *L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.* » .

En conséquence, la contre-indication du port du masque pour un élève doit être établie par avis médical et donc constatée par un certificat médical.

➤ Certains chefs d'établissement conditionnent l'accès à leur établissement à la communication d'un certificat médical établi *par un médecin de l'éducation nationale*.

REACTION
19

63, rue la Boétie - 75008, Paris, France

<https://reaction19.fr/>
reaction19fr@gmail.com

Or, aucune référence à l'avis obligatoire d'un médecin de l'éducation nationale n'est prévue tant par le décret du 10 juillet 2020 que par le Protocole sanitaire.

En aucun cas les médecins de l'éducation nationale ne sont désignés sous l'appellation « *médecin référent* ».

Au contraire, le médecin référent doit s'entendre comme le médecin de référence de l'élève concerné, qui connaît son dossier et ses antécédents médicaux.

Interrogée sur ce point l'ARS a précisé que « *le port du masque peut effectivement être dérogatoire sur certificat médical attestant une incapacité à le porter. Les personnes ne portant pas de masques sont invitées à être d'autant plus vigilantes sur le respect des autres mesures barrières.*».

Aucune mention au médecin de l'éducation nationale n'est faite par l'Agence médicale de santé.

Ainsi, un certificat médical établi par un médecin généraliste suffit à attester du régime dérogatoire et doit permettre aux collégiens et lycéens d'avoir accès, sans masque, à leur établissement scolaire.

➤ En ajoutant au régime dérogatoire une condition qui n'est manifestement prévue par aucun texte, les chefs d'établissement commettent *un excès de pouvoir manifeste*.

Mais bien plus, il ressort de la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 que **d'interdire l'accès à l'enseignement en dehors** des procédures réglementaires est assimilable à une *voie de fait*, et est susceptible **d'engager non seulement la responsabilité de l'administration mais également la responsabilité personnelle du chef d'établissement**.

ASSOCIATION REACTION 19
Maître Carlo Alberto BRUSA
Avocat à la Cour
Président de REACTION 19

REACTION
19

63, rue la Boétie - 75008, Paris, France

<https://reaction19.fr/>
reaction19fr@gmail.com